

ARRÊTÉ N° CA-2026-144-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION de CIRCULATION

Sur la route départementale D219

Sur le territoire de la commune d'AUDRUICQ

hors agglomération

FÊTE DE L'AGRICULTURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/12/2025, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande, par laquelle JEUNES AGRICULTEURS DU CALAISIS, nous informe du déroulement de la manifestation Fête de l'Agriculture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation sera retreinte sur la D219 du PR 10+540 au PR 11+290 hors agglomération sur de la commune d'AUDRUICQ, entre le samedi 15 août 2026 et le dimanche 16 août 2026, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

### Article 2 :

- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- La circulation sera rétablie chaque soir,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,

**Article 3:** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**Article 4:** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux

mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 10 août 2026  
Pour le Président du Conseil  
départemental,



Signé électroniquement par  
Vincent BASTIEN  
Directeur de la Maison du Département  
Aménagement et Développement  
Territorial du Calaisis et Directeur  
Opération Grand Site de France par  
intérim.

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE